

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

Tomcat (autres noms commerciaux : Contrac Rodenticide, Contrac Pellets, Tomcat Rodenticide, Notrac pellets) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/07/2023.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Bell Laboratories Netherlands B.V.

De Cuserstraat 93

NL 1081 CN Amsterdam

Numéro de téléphone: +44 1787 379 295 (du responsable de la mise sur le marché)

Nom commercial du produit: Tomcat

- Autres noms commerciaux: Contrac Rodenticide, Contrac Pellets, Tomcat Rodenticide, Notrac pellets

- Numéro d'autorisation: BE2014-0030

- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- But visé par l'emploi du produit:
 - o Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7): 0.0050 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

14 Rodenticides

Uniquement autorisé pour lutter contre les rats bruns (Rattus norvegicus) et les souris (Mus musculus). Usage à l'intérieur, à l'extérieur autour des bâtiments et à l'exterieur dans les zones ouvertes et les décharges.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 1 an
 - Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH08 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|---|
| H360D | Peut nuire au f?tus |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions |
| | répétées ou d'une exposition prolongée. |

- §3.<u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>
 - Mode d'emploi: Voir le résumé des caractéristiques du produit
 - Organismes cibles :





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- o Rattus norvegicus
- o Mus musculus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Tomcat (autres noms commerciaux : : Contrac Rodenticide, Contrac Pellets, Tomcat Rodenticide, Notrac pellets):

BELL LABORATORIES INC.- EUROPEAN DIVISION, GB

- Fabricant Bromadiolone (CAS 28772-56-7):

BELL LABORATORIES INC.- EUROPEAN DIVISION, GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- À partir du 01/03/2018, conformément au Règlement (UE) 2016/1179, le stockage et la mise sur le marché de ce produit, avec la substance active : Bromadiolone 0.005%, est interdite pour le(s) usage(s) grand public.
- Pour le produit existant Tomcat, autorisé au nom du détenteur d'autorisation Bell Laboratories, Inc. European Division, avec le numéro d'autorisation BE2014-0030, pour le(s) usage(s) professionnel(s), les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
- o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants:

jusqu'au 09/10/2019.

o Pour l'utilisation des stocks existants : jusqu'au 09/04/2020.





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie | | | | | |
|--------|--|--|--|--|--|--|
| H372 | Toxicité spécifique pour certains organes cil (exposition répétée) - catégorie 1 | | | | | |
| H360D | Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B | | | | | |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8.Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-----------|-----------|--|---------------|
| Mains | Gants | Porter des gants de protection résistant | EN 374-1:2003 |
| | | aux produits chimiques pendant la phase | |





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

| | de mani | pulation du | produit | |
|--|---------|-------------|---------|--|

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le 29/07/2014

Reconnaissance mutuelle d'une prolongation d'autorisation - Produit biocide unique, avec effet rétroactif à partir du 1/03/2018, le 07/01/2019

Modifications administratives d'une autorisation (Transfert) le 09/04/2019

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Louis

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides Lucrèce Louis

08/07/2019 13:12:55

